

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 05 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SIEGFRIED St Vulbas SAS

Parc industriel de la plaine de l'Ain (P.I.P.A.)

530 Allée de La Luye

01150 Saint-Vulbas

Références : 20240329-RAP-S2-24-048

Code AIOT : 0006102267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mars 2024 dans l'établissement SIEGFRIED St-Vulbas SAS implanté 530, Allée de La Luye à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 23 février 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEGFRIED St-Vulbas SAS
- Parc industriel de la plaine de l'Ain (P.I.P.A.) - 530, Allée de La Luye - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SIEGFRIED est un fabricant à façon de principes actifs pharmaceutiques et d'intermédiaires pharmaceutiques.

L'établissement est réglementé par arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié, il est classé SEVESO seuil haut et IED.

Thèmes de l'inspection : Plan d'urgence et prélèvements environnementaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Disponibilité du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
7	Prélèvements environnementaux 1/2	Arrêté Préfectoral du 14/04/2021, articles 7.6.7.3 et 7.6.7.4.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
8	Prélèvements environnementaux 2/2	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.6.7.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plan d'opérations internes	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.6.7.2
2	Test du POI	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.6.7.2
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea
4	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
6	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
9	Autres entreprises incluses	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.6.7.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site SIEGFRIED de Saint-Vulbas dispose d'un plan d'opération interne (POI) à jour, complet et cohérent avec son étude de dangers. Ce plan inclut les dernières dispositions réglementaires relatives aux prélèvements environnementaux en cas d'accident.

Néanmoins, l'exploitant doit compléter son dispositif pour y inclure l'ensemble des substances dangereuses susceptibles d'être émises lors d'un accident et pour pouvoir disposer d'échantillons conservatoires représentatifs de la phase aiguë de l'accident.

Par ailleurs, l'exploitant doit renouveler le test de son POI en dehors des heures ouvrées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.6.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. (...) Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. (...)
Constats : Le POI de l'établissement Siegfried de St-Vulbas a été mis à jour pour la dernière fois en février 2023. Cette modification intègre la mise en œuvre de prélèvements dans l'environnement en cas d'accident et les scénarios liés au réexamen de l'étude de dangers réalisé en 2021-2022. Les scénarios pris en compte dans le POI sont cohérents avec les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers du site. Le POI est disponible dans la salle dédiée à recevoir le PC de crise.

Les fiches réflexes des différents intervenants en salle de crise sont disponibles dans des pochettes dédiées à chacun des rôles.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.6.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, (...)
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices (...).

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La procédure HSE-0503 décrit la procédure de test du POI, elle est revue tous les 3 ans.

Deux exercices POI sont réalisés chaque année dont un en présence du SDIS. Le but de ces exercices est de tester l'équipe en salle de crise, jouer l'évacuation ou le confinement et la sortie des véhicules.

Lors de ces tests, les équipiers de seconde intervention (ESI) ne font que s'équiper.

Les exercices POI font l'objet d'un compte rendu et d'un suivi des points d'amélioration identifiés.

Par ailleurs, Siegfried prend part aux exercices PPI du parc industriel (2 fois par an).

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

La formation et l'entraînement des équipiers de seconde intervention (ESI) se font lors de formations spécifiques « exercice ESI » (formation de 3h, une à deux fois par an et formations thématiques flash de 1h cinq fois par an pour chaque équipier).

L'exploitant a présenté en séance sa procédure « cadres d'astreinte » qui prévoit une formation annuelle des cadres de l'entreprise.

Chaque cadre est d'astreinte toutes les 10 semaines.

Le cadre d'astreinte a vocation à assurer la fonction de directeur des opérations internes (DOI) et d'activer la cellule RING qui alerte tous les cadres de l'entreprise. Il assure également la distribution des rôles aux autres cadres mobilisés en salle de crise.

Ainsi, si chaque cadre ne s'entraîne pas à assurer la fonction de DOI lors des exercices POI, la plupart participent aux exercices en assurant d'autres fonctions au sein de la cellule de crise.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- (...)
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

L'examen du POI de Siegfried montre que l'ensemble des données et informations mentionnées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sont présentes.

Il a été identifié l'absence de 2 cartes d'effets en page 234 et 236 du document.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit compléter son POI avec les 2 cartes d'effets manquantes en pages 234 et 236.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Disponibilité du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.
Constats : L'entreprise désigne chaque semaine un cadre d'astreinte qui doit assurer la fonction de DOI en cas d'accident et mobiliser le personnel nécessaire. Le dernier exercice POI réalisé en dehors des heures ouvrées date du 05/12/2020, il n'avait pas mis en évidence de défaillance dans la disponibilité du personnel.
Demande de l'inspection des installations classées : Un nouvel exercice POI doit être réalisé en heures non ouvrées sous un délai maximal de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 6 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
Constats : Les ESI ont la charge d'assurer l'inventaire des moyens d'intervention notamment après chaque exercice. Les casques ESI, appareils respiratoires, scaphandres d'intervention lourde, compresseurs pour les bouteilles d'air sont contrôlés annuellement. L'établissement est équipé d'un véhicule de première intervention mousse qui bénéficie d'un contrat de maintenance pour contrôle annuel. La société DRÄGER assure la contrôle trimestriel des matériels de détection.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements environnementaux (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2021, articles 7.6.7.3 et 7.6.7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment : - la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ; - la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;

(...)

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 7.6.7.3 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour :

- estimer l'efficacité des mesures prises,
- préciser la nature des substances libérées
- déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs, ...).

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection des installations classées.

Constats :

La liste des substances pouvant être émises accidentellement dans l'air environnant et présentant des risques sanitaires aigus importants et/ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur des distances importantes est présente en pages 139 et 140 du POI. Cette liste précise la plage de mesures adéquate pour pouvoir statuer sur la toxicité des émissions.

L'exploitant a présenté en séance la malette de prélèvement, désormais à disposition sur site, pour réaliser les mesures en limite de propriété. Cette malette contient des détecteurs portatifs de chlore (Cl₂), dioxyde de soufre (SO₂), sulfure d'hydrogène (H₂S), monoxyde de carbone (CO), dioxyde d'azote (NO₂), phosgène et ammoniac (NH₃).

Pour les autres substances identifiées, la malette contient des tubes d'analyse colorimétrique (DRÄGER) avec une pompe. Pour chacune de ces substances, il est précisé le nombre de coups de pompe nécessaire pour atteindre la plage de détection précédemment identifiée.

L'exploitant a présenté sa procédure HSE-0707 entrée en vigueur le 1er novembre 2023, intitulée « méthodologie de prélèvements suite à l'émission de substances susceptibles de générer des incommodités sur grandes distances ».

La méthodologie présentée permet d'assurer le relevé des concentrations en polluants en limite de propriété mais ne permet pas de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë d'un accident.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit mettre en place, sous un délai maximal de 3 mois, une organisation permettant de disposer d'échantillons conservatoires représentatifs de la phase aiguë d'un accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 8 : Prélèvements environnementaux (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.6.74.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures dans l'environnement
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 7.6.7.3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée. Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation. S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité. À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.
Constats : S'agissant des prélèvements effectués par l'exploitant en limite de propriété (cf. point précédent), ce dernier a, postérieurement à l'inspection, confirmé avoir réalisé la formation de son personnel susceptible d'intervenir en avril 2024. Pour les prélèvements à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant a contractualisé avec la société BUREAU VERITAS pour intervenir dans les 4 heures (en cas d'appel entre 3h et 17h) ou dès 7h du matin (pour un appel de 17h à 2h). Ce contrat prévoit des prélèvements d'air ambiant, des prélèvements surfaciques par essuyage, des prélèvements de sol, de végétaux et des prélèvements d'eau (piézomètres/bassin de rétention). Les points de prélèvements sont définis dans le contrat, ils ont été choisis en fonction de la rose des vents de la zone, selon le guide INERIS correspondant, ils comprennent des points témoins situés hors zone d'impact. En ce qui concerne les substances mesurées, la liste établie dans le contrat BUREAU VERITAS paraît être une liste standard non adaptée à la spécificité de l'établissement. Par exemple, le chlore ou le phosgène n'y apparaissent pas alors que ces substances sont sur la liste des substances susceptibles d'être émises établies par Siegfried dans son POI.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit, sous un délai maximal de 3 mois, réviser son contrat BUREAU VERITAS pour modifier la liste des substances mesurées par son prestataire afin que cette dernière corresponde à celle définie dans le POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 9 : Autres entreprises incluses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.6.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : Pour toute société incluse dans le POI de l'exploitant, l'exploitant devra notamment mettre en œuvre les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- mise en place d'un moyen d'alerte ;- mise à disposition et suivi sur les entreprises concernées d'un moyen de communication avec l'exploitant ,- rédaction commune d'une fiche réflexe ;- information du personnel des entreprises concernées sur les risques générés par l'exploitant ; - réalisation annuelle d'un exercice commun avec les sociétés concernées.
Constats : La société voisine SPEICHIM est incluse dans le POI de SIEGFRIED. Les protocoles d'alerte prévoit l'appel de la salle de commande de SPEICHIM. Le POI inclut une « <i>convention POI cohérent - fiche réflexe</i> » qui définit les moyens d'échange d'informations. Un exercice commun est réalisé annuellement.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite